



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°66

Publié le 28 mai 2021



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....4

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC*2021-38 en date du 28 mai 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....4
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-36 en date du 28 mai 2021 portant approbation de la carte de la zone d'aérodrome (ZA) et de la zone voisine d'aérodrome (ZVA) de l'aérodrome de Calais-Marck.....7

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....11

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....11

- Ordre du jour de la réunion du jeudi 24 juin 2021, de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.....11

MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE.....11

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune – délivrance des permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....11
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....11
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune portant sur la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....11
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune portant sur la mise en prévention au quartier disciplinaire.....12
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune.....12
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....12
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....13
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....13
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.....13
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....13
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....13
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.....13
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....14
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....14
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour décider de la fouille des personnes détenues.....14
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune.....14
- Décision en date du 17 mai 2021 portant habilitation à consultation et enregistrement de données dans le FIJAIS.....15
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....15
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune portant sur la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....15
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....16
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités.....16

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....	16
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....	16
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	16
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune.....	16
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	17
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....	17
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....	17
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités.....	17
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....	18
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....	18
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	18
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.....	18
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....	18
- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	18
- Décision en date du 17 mai 2021 portant permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour décider de la fouille des personnes détenues.....	19

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC*2021-38 en date du 28 mai 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-38

Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 n°CAB-SIDPC-2021-35 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 n°CAB-SIDPC-2021-35 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2, **du samedi 29 au dimanche 30 mai 2021** dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
Centre CH Arras – Communauté Urbaine Arras	Artois Expo 50 avenue Roger Salengro 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY
Polyclinique de Divion	Rue du Docteur Charles Legay 62460 DIVION
Centre de Vimy	Salle des fêtes Rue de la salle des fêtes 62580 VIMY
Centre d'Avion	Salle des Sports Roger Blézel Rue Alexandre Gressier 62210 AVION
Centre de Marck	Complexe Hubert-Seban Rue du stade 62730 MARCK
Centre de vaccination de Noeux les Mines	Complexe du COSEC rue Louise Weiss 62290 NOEUX les MINES

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **28 MAI 2021**

Le préfet,



Louis LE FRANC



Direction des sécurités

Service interministériel de défense et
de protection civile

Arras, le

28 MAI 2021

N° CAB-SIDPC-2021-36

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA CARTE DE LA ZONE
D'AÉRODROME (ZA) ET DE LA ZONE VOISINE D'AÉRODROME (ZVA) DE L'AÉRODROME
DE CALAIS-MARCK**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet du département du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé aérodrome pour les accidents en zone aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les cartes de la zone d'aérodrome (ZA) et de la zone voisine d'aérodrome (ZVA) de l'aérodrome de Calais-Marck, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 – Les cartes de la ZA et de la ZVA de l'aérodrome de Calais-Marck approuvées le 28 mai 2013 sont abrogées.

Article 3 – L'exploitant tient à jour les cartes à quadrillage de la ZA et de la ZVA concernant sa plateforme en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

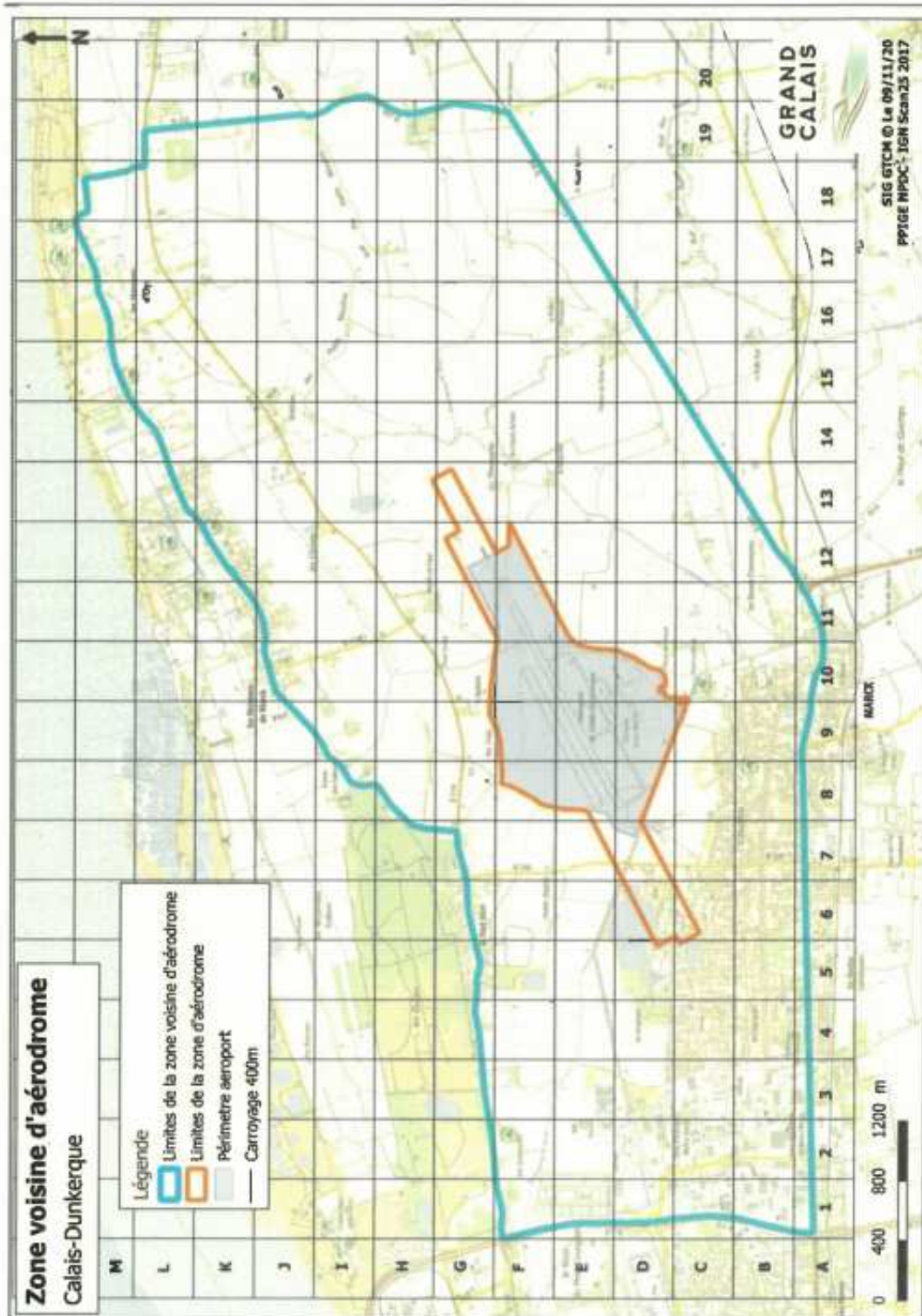
Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours administratif – recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication (www.telerecours.fr).

Article 5 – M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mme la Sous-préfète de Calais, Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Responsable du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs de l'aéroport de Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,



Louis LE FRANC



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour de la réunion du jeudi 24 juin 2021, de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU JEUDI 24 JUIN 2021

9H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 62-21-220

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée C.S.F. sise Zone Industrielle, Route de Paris, à Monderville (14120), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Caen sous le n° 440 283 752, afin de procéder à l'extension de 395 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « SUPECO » exploité actuellement sur une surface de vente de 943 m², au 161, rue Émile Zola, à Noyelles-Godault (62950).

Si l'extension est autorisée, le supermarché disposera d'une surface de vente de 1338 m².

MAISON D'ARRÊT DE BÉTHUNE

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune – délivrance des permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune portant sur la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune portant sur la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire à MA BÉTHUNE, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune.

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur CORNUEL Cyril, capitaine pénitentiaire, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Monsieur CORNUEL Cyril, capitaine pénitentiaire, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur CORNUEL Cyril, capitaine pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Monsieur Cyril CORNUEL, capitaine pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur LECIGNE Grégory, capitaine pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,

Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour décider de la fouille des personnes détenues.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune.

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire à MA BÉTHUNE, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;

- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant habilitation à consultation et enregistrement de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement,

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-21 et 226-22,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 706-53-7, 706-53-12, R.53-8-5, R.53-8-9 et R.53-8-34
Vu le décret n° 2011-1729 du 2 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé.

Décide :

Article 1er – Monsieur LECIGNE Grégory, capitaine pénitentiaire, est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de responsable BGD

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

- Vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir
- Enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères aux services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgence volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune portant sur la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Grégory LECIGNE, capitaine pénitentiaire, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de BÉTHUNE

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de BÉTHUNE

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire à MA BÉTHUNE, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;# le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,

Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Madame MENGUY Anne, capitaine pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Je soussigné Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Madame MENGUY Anne, capitaine pénitentiaire, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant délégation de compétence du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale

Je soussignée Stéphane WALLAERT, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale

Fait à Béthune le 17 mai 2021
Le Chef d'établissement,
Signé Stéphane WALLAERT

- Décision en date du 17 mai 2021 portant permanente de signature du Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune pour décider de la fouille des personnes détenues.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-79 et R. 57-6-24 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/06/2017 nommant Monsieur Stéphane WALLAERT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune.

Monsieur Stéphane WALLAERT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne MENGUY, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Fait à Béthune le 17 mai 2021

Le Chef d'établissement,

Signé Stéphane WALLAERT